

**ÉTAT RELATIF À LA DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT PRÊT À TAUX ZÉRO (PTZ) ÉTABLI PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION
MENTIONNÉE À L'ARTICLE L. 312-1 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (FGAS)**
(Article 244 quater V du code général des impôts)

Exercice social du

Situation arrêtée au¹:

Dénomination de l'établissement de crédit ou de la société de financement	
Adresse	
N° SIREN	
Code Banque de France	

FUSION(S) INTERVENUE(S) (COCHER LA CASE)*

Nombre de fusions :

* Lorsque la case est cochée, compléter l'annexe figurant page 5.

I : MONTANT GLOBAL DES PRÊTS NE PORTANT PAS INTÉRÊT ET DU CRÉDIT D'IMPÔT

Année concernée ² :	Montant global des prêts ne portant pas intérêt ayant fait l'objet d'un premier versement au cours de l'année	
	Montant du crédit d'impôt dégagé pour les prêts ne portant pas intérêt ayant fait l'objet d'un premier versement au cours de l'année	

II : SUIVI DES CRÉDITS D'IMPÔTS

Année d'origine du crédit d'impôt	Crédit d'impôt utilisé depuis l'année d'origine du crédit d'impôt ①	Montant total de crédit d'impôt donnant lieu à imputation par cinquièmes ②	Fraction d'1/5 imputable au titre de l'année ³ ③	Fractions restant à imputer les années suivantes ⁴ ④
2018				
2019				
2020				
2021				
2022				
2023				
2024				
2025				

N.B. : lorsque le crédit d'impôt a déjà fait l'objet d'une imputation, reporter dans les colonnes ① et ② du cadre II, les montants mentionnés dans les mêmes colonnes du cadre IX de l'imprimé n° 2078-F-SD établi l'année précédente.

¹ Date à laquelle l'état de suivi est établi par la société de gestion mentionnée au cinquième alinéa de l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation (FGAS) au vu des déclarations valides transmises à cette date par l'établissement de crédit ou la société de financement.

² Année au titre de laquelle le crédit d'impôt est calculé.

³ Porter 1/5 du montant indiqué colonne ②.

⁴ Indiquer le résultat déterminé comme suit : colonne ③ x (5 + année d'origine du crédit d'impôt – année de la date d'arrêté de la page 1).

III : REVERSEMENT DU CRÉDIT D'IMPÔT LORSQUE LES CONDITIONS PRÉVUES POUR L'OCTROI DU PRÊT NE PORTANT PAS INTÉRÊT N'ONT PAS ÉTÉ RESPECTÉES⁵

Année d'origine du crédit d'impôt	Montant des corrections de crédit d'impôt consécutives à une modification ou une suppression du prêt ne portant pas intérêt ①	Corrections de fraction(s) déjà imputée(s) les années précédentes et devant être reversée(s) ②	Corrections au titre de l'année ⁶ ③	Corrections pour les années suivantes ⁷ ④
2018				
2019				
2020				
2021				
2022				
2023				
2024				
2025				

IV : LIMITATION DE L'IMPUTATION DU CRÉDIT D'IMPÔT LORS D'UN REMBOURSEMENT ANTICIPÉ PARTIEL OU TOTAL DU PRÊT NE PORTANT PAS INTÉRÊT⁵

Année d'origine du crédit d'impôt	Montant des crédits d'impôt d'origine afférents aux prêts ne portant pas intérêt ayant fait l'objet d'un remboursement anticipé partiel ou total ①	Fraction (s) du crédit d'impôt imputée(s) depuis la date de l'événement et devant être reversée(s) ②	Fraction non imputable au titre de l'année ⁶ ③	Fraction(s) du crédit d'impôt non imputable(s) pour les années suivantes ⁷ ④
2018				
2019				
2020				
2021				
2022				
2023				
2024				
2025				

V : LIMITATION DE L'IMPUTATION DU CRÉDIT D'IMPÔT LORSQUE LES CONDITIONS DE MAINTIEN DU PRÊT NE PORTANT PAS INTÉRÊT NE SONT PLUS RESPECTÉES⁵

Année d'origine du crédit d'impôt	Montant des crédits d'impôt d'origine afférents aux prêts ne portant pas intérêt pour lesquels les conditions de maintien du prêt ne sont plus respectées ①	Fraction(s) du crédit d'impôt imputée(s) depuis la date de l'événement et devant être reversée(s) ②	Fraction non imputable au titre de l'année ⁶ ③	Fraction(s) du crédit d'impôt non imputable(s) pour les années suivantes ⁷ ④
2018				
2019				
2020				
2021				
2022				
2023				
2024				
2025				

⁵ Les cadres III, IV, et V sont servis dans la seule hypothèse où l'établissement de crédit ou la société de financement a porté spontanément à la connaissance de la société de gestion mentionnée au cinquième alinéa de l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation (FGAS) les événements susceptibles de remettre en cause tout ou partie du crédit d'impôt.

⁶ Porter 1/5 du montant indiqué colonne ① pour les prêts ne portant pas intérêt pour lesquels il reste au moins une fraction à imputer.

⁷ Indiquer le résultat déterminé comme suit : colonne ③ x (5 + année d'origine du crédit d'impôt – année de la date d'arrêté de la page 1).

VI : LIMITATION DE L'IMPUTATION DU CRÉDIT D'IMPÔT CONSÉCUTIVE À UN CONTRÔLE

Année d'origine du crédit d'impôt	Montant des crédits d'impôt remis en cause suite au contrôle pour lesquels les fractions non utilisées doivent être annulées ①	À titre indicatif, fraction(s) du crédit d'impôt reversée(s) au titre du contrôle et majoration de 40 % mentionnée aux II et III de l'article 199 <i>ter</i> T du CGI ②	Fraction à annuler au titre de l'année ⁶ ③	Fraction(s) du crédit d'impôt à annuler pour les années suivantes ⁷ ④
2018				
2019				
2020				
2021				
2022				
2023				
2024				
2025				

VII : CALCUL DE L'IMPUTATION OU DU REVERSEMENT DU CRÉDIT D'IMPÔT DE L'ANNÉE

Année d'origine du crédit d'impôt	Crédit d'impôt imputable ⁸ ①	Crédit d'impôt à reverser ⁹ ②	Crédit d'impôt à déduire de l'imputation de l'année ¹⁰ ③	Montant du crédit d'impôt à imputer ou à reverser sur l'impôt dû (colonne ① - colonne ② - colonne ③) ④
2018				
2019				
2020				
2021				
2022				
2023				
2024				
2025				
CRÉDIT D'IMPÔT NET À IMPUTER OU À REVERSER ¹¹				

VIII : RECALCUL DU MONTANT DE CRÉDIT D'IMPÔT DONNANT LIEU À IMPUTATION PAR CINQUIÈMES

Année d'origine du crédit d'impôt	Précédent montant de crédit d'impôt donnant lieu à imputation par cinquièmes (<i>report du montant figurant colonne ② du cadre II</i>) ①	Montant de crédit d'impôt faisant l'objet d'un arrêt de l'imputation par cinquièmes ¹² ②	Nouveau montant de crédit d'impôt donnant lieu à imputation par cinquièmes ¹³ ③
2018			
2019			
2020			
2021			
2022			
2023			
2024			
2025			

⁸ Report du montant figurant en colonne ③ du cadre II.

⁹ Indiquer la somme des montants figurant en colonne ② des cadres III, IV et V.

¹⁰ Indiquer la somme des montants figurant en colonne ③ des cadres III, IV, V et VI.

¹¹ Ce montant déterminé par la société de gestion mentionnée au cinquième alinéa de l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation (FGAS) correspond au montant à mentionner par l'établissement de crédit ou la société de financement sur l'imprimé 2078-E-SD à la ligne 1 du cadre I.

¹² Indiquer la somme des montants figurant en colonne ① des cadres III, IV, V et VI.

¹³ Porter zéro dans le cas où (année de la date d'arrêté de la page 1 – année d'origine du crédit d'impôt) est supérieur à 4, sinon indiquer le montant déterminé comme suit : (colonne ① - colonne ②).

IX : NOUVELLE SITUATION À REPORTER

Année d'origine du crédit d'impôt	Crédit d'impôt utilisé depuis l'année d'origine du crédit d'impôt ¹⁴ ①	Montant total de crédit d'impôt donnant lieu à imputation par cinquièmes ¹⁵ ②	Montant des fractions restant à imputer sur les années suivantes ¹⁶ ③
2018			
2019			
2020			
2021			
2022			
2023			
2024			
2025			

A Paris, le



Directeur Général

Christophe VIPREY

¹⁴ Indiquer la somme des montants figurant en colonne ① du cadre II et colonne ④ du cadre VII.

¹⁵ Reporter le montant figurant en colonne ③ du cadre VIII.

¹⁶ Indiquer le résultat déterminé comme suit : colonne ② x [(5 + année d'origine du crédit d'impôt – année de la date d'arrêté de la page 1) / 5].

ANNEXE : FUSION(S)